



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
> administration

# ARRÊTÉ

**RESTRICTION DE LA VOIE LENTE**

**RD2020**

**ENTRE LA RUE PAUL LANGEVIN**

**ET L'ALLEE ROLAND RABARTIN**

**DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

Date : - 7 AVR. 2026

N° : Arr Dst 2026 096

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'arrêté n° ARR\_DGS\_2026\_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe DOLBEAULT pour assurer toute fonction dans les domaines des Travaux et du Patrimoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de restreindre la voie lente sur la RD2020 entre la rue Paul Langevin et l'allée Roland Rabartin, dans les deux sens de circulation durant les travaux de remplacement d'une canalisation d'eau potable, réalisés par l'entreprise ADA RESEAUX - 130 rue Gustave Eiffel 45770 SARAN, pour le compte d'Orléans Métropole.

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 23 mars 2026 considérant que la RD2020 fait partie des routes à grande circulation.

## ARRÊTE

**Article 1 :** A partir du 20 avril 2026 pour une durée de 04 mois, la voie lente sera restreinte rue Nationale 20 entre la rue Paul Langevin et l'allée Roland Rabartin, dans les deux sens de circulation durant les travaux de remplacement d'une canalisation d'eau potable, réalisés par l'entreprise ADA RESEAUX pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant que les travaux sont réalisés en neutralisant une des deux voies et que la seconde reste ouverte à la circulation, les transports exceptionnels emprunteront la voie rapide ou lente de la circulation.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de

l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Kéolis  
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**Philippe Dolbeault**  
adjoint délégué aux travaux et au patrimoine



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par : Pascal NOTTIN  
Chargé de réseau grande circulation et  
des dérogations de circulation  
Tél : 02 38 52 47 69  
mél : pascal.nottin@loiret.gouv.fr

Orléans, le **23 MARS 2026**

La Préfète du Loiret à  
Mairie de Saran  
Place de la Liberté  
45774 Saran Cedex

Objet : Réglementation de la circulation - RD 2020 – travaux de remplacement d'une canalisation d'eau potable - Saran  
Réf : Projet d'arrêté envoyé par courriel le 19/03/26

Vous m'avez adressé, pour avis au titre du réseau à grande circulation, le projet d'arrêté de circulation ci-dessus référencé.

J'ai pris bonne note des dispositions d'exploitation sous chantier qui seront mises en œuvre pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de l'entreprise intervenant pendant les travaux.

Je relève que ces dispositions ne perturberont pas la circulation des transports exceptionnels autorisés sur cet axe.

Au regard des dispositions prescrites, je vous informe que j'émetts **un avis favorable** à la mise en place de ces mesures.

Pour la Préfète  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du pôle risques crises

  
**Guillaume GAUTRAIS**

